

Paris, le 15 juillet 2026

Décision du Défenseur des droits n°2026-166

Prise d'acte et recommandations en application des articles 25 et 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

1. Le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs réclamations présentées par des ressortissants étrangers sollicitant leur admission au séjour auprès de la préfecture de Mayotte et s'étant vus opposer un refus d'enregistrement de leur demande au motif qu'ils ne disposaient pas d'un document de nationalité avec photographie conforme aux exigences réglementaires.

1. FAITS ET PROCÉDURE

1.1. Faits

2. Conformément aux dispositions de l'article R.431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour doit présenter, à l'appui de sa demande, des documents justifiant de son état civil et de sa nationalité.

3. L'annexe 10 du CESEDA, fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, énumère par ailleurs, pour chaque catégorie de titres de séjour, les pièces ou type de pièces exigés. Pour la majorité des catégories de titres de séjour, elle indique :

« 1. Pièces à fournir dans tous les cas : (...) »

- justificatif d'état civil : (sauf si vous êtes déjà titulaire d'une carte de séjour) une copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes accompagnée le cas échéant de la décision judiciaire ordonnant sa transcription (jugement déclaratif ou supplétif) ;

- justificatif de nationalité : passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou, à défaut, autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, certificat de nationalité, etc.) ; (...) ».

4. Or, dans l'ensemble des réclamations portées à la connaissance du Défenseur des droits, les réclamants, du fait de l'absence de représentation de l'Union des Comores à Mayotte¹, se sont vus opposer des refus d'enregistrement de leur demande d'admission au séjour au motif qu'ils ne produisaient pas un justificatif de nationalité conforme à ces exigences. Au soutien de leur demande, les intéressés présentaient soit un certificat de nationalité dépourvu de photographie, soit un passeport provisoire avec photographie délivré par le consulat honoraire de l'Union des Comores à la Réunion, jugé irrecevable par la préfecture de Mayotte car délivrés à distance.

1.2. Enquête du Défenseur des droits

5. Régulièrement saisi de réclamations portant sur la situation de ressortissants étrangers rencontrant, sur l'ensemble du territoire national, des difficultés pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour en raison de leur incapacité à prouver leur nationalité, le Défenseur des droits a déjà interrogé le ministère de l'intérieur sur les consignes données aux préfectures pour permettre l'instruction de ces demandes (1.2.1). Saisi de nombreuses réclamations portant sur des refus d'enregistrement de demande de titre de séjour opposés par la préfecture de Mayotte en raison du défaut de justificatif de nationalité conforme, le Défenseur des droits a souhaité interroger spécifiquement le ministre de l'intérieur sur ces situations (1.2.2).

¹ L'Union des Comores est représentée sur le territoire national, par l'ambassade des Comores en France, située en métropole, à Paris, 20 rue Marbeau.

1.2.1. La position générale du ministère de l'intérieur sur les preuves de nationalité à produire dans le cadre d'une demande de titre

6. Par courriers des 21 avril et 27 septembre 2021, le Défenseur des droits a interrogé le ministre de l'intérieur sur les possibilités ouvertes pour enregistrer les demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers dans l'incapacité de prouver leur nationalité.
7. Par courrier en réponse du 26 mai 2023, le ministre de l'intérieur a d'abord rappelé que la détermination de la nationalité du demandeur revêt un enjeu crucial dès lors qu'elle permet d'identifier le corpus de règles applicables à la situation (CESEDA ou accords bilatéraux). Le ministre a également souligné que, dans le cas des demandes de titres de séjour pour raisons de santé, la nationalité du demandeur conditionne l'issue de l'examen au fond de la demande puisque ces demandes supposent d'examiner la disponibilité du traitement requis par la pathologie dans le pays d'origine.
8. Le ministre a ensuite indiqué que si les préfectures demandaient, en première intention, la production d'un passeport en cours de validité, l'annexe 10 du CESEDA permettait également au demandeur se trouvant dans l'impossibilité de produire ce document d'établir la preuve de sa nationalité par d'autres moyens. Le ministre a précisé à cet égard que l'énumération dressée par l'annexe 10 *« n'est pas exhaustive et peut être adaptée au cas d'espèce, le préfet pouvant faire procéder, avec l'accord du demandeur, à une authentification documentaire en cas de doute ou saisir les autorités consulaires du pays d'origine de ce dernier, en France, afin de vérifier que le document présenté a bien été établi selon les règles de forme et de fond prévues par la loi personnelle de l'étranger »*.
9. Enfin, le ministre a identifié un nombre de cas limités dans lesquels l'obligation de justifier la nationalité persiste à poser problème. Parmi ces cas figure celui des demandeurs *« qui ne peuvent effectuer en France de démarche auprès de l'État dont ils ont la nationalité en raison de l'absence de représentation de cet État sur le territoire national »*.
10. À cet égard, le ministre a précisé que : *« Ils peuvent malgré tout effectuer les démarches leur permettant de prouver leur nationalité, puisque des consignes, dont la direction centrale de la police aux frontières a été informée, ont été diffusées aux préfectures afin qu'elles délivrent aux demandeurs qui le sollicitent un laissez-passer afin de leur permettre de se rendre en Belgique, où les seize États qui ne disposent pas d'une représentation consulaire en France sont représentés, pour effectuer ces démarches »*.

1.2.2. L'instruction contradictoire auprès du ministère de l'intérieur sur les refus d'enregistrement opposés par la préfecture de Mayotte

11. Par courrier du 1^{er} août 2024, au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'ensemble des réclamations portées à sa connaissance, la Défenseure des droits a adressé au ministre de l'intérieur une note soumise au contradictoire afin de lui présenter les éléments de fait et de droit au regard desquels elle était susceptible de conclure à l'existence d'une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale conventionnellement garanti des ressortissants étrangers confrontés à l'impossibilité de voir examinée leur situation par la préfecture de Mayotte, faute de production d'un document de nationalité conforme.
12. Le ministre de l'intérieur était invité à présenter, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite note, tous les éléments nouveaux (éléments de fait, pièces et observations) qu'il estimerait utiles de porter à la connaissance du Défenseur des droits avant qu'une décision ne soit prise sur ce dossier. Une copie a été transmise, pour information, au préfet de Mayotte.
13. En l'absence de réponse, par courrier du 13 décembre 2024, la Défenseure des droits a réitéré sa demande et a invité le ministre de l'intérieur à communiquer ses éléments de réponse dans un nouveau délai d'un mois. Une copie a été transmise, pour information, au préfet de Mayotte.
14. Par courriel du 20 février 2025, le ministre de l'intérieur a sollicité un report du délai de réponse, qui lui a été accordé.
15. Par courrier du 23 avril 2025, il a communiqué ses éléments de réponse.

2. ANALYSE

16. À l'issue de cette instruction, la Défenseure des droits prend acte de l'admission récente par la préfecture de Mayotte des cartes consulaires émises à distance pour l'enregistrement d'une demande d'admission au séjour mais considère qu'il conviendrait de rappeler aux demandeurs qu'elle constitue un justificatif de nationalité suffisant (2.1). En outre, elle considère que les premières demandes de titre de séjour émanant de jeunes nés en France qui n'ont pu être enregistrées que tardivement malgré leurs diligences doivent être examinées avec bienveillance et discernement dans le contexte spécifique à Mayotte (2.2). Enfin, dans certains cas, la délivrance de laissez-passer préfectoraux reste nécessaire, en particulier lorsque la production d'un passeport est exigée pour voyager ou pour solliciter une autorisation spéciale prenant la forme d'un visa (2.3).

2.1. Sur l'admission des cartes consulaires émises à distance et la nécessité de rappeler qu'elles constituent un justificatif de nationalité suffisant pour déposer une demande d'admission au séjour

17. Il ressort des réclamations portées à la connaissance du Défenseur des droits que les documents de nationalité délivrés à distance n'étaient pas admis par la préfecture de Mayotte pour déposer une demande d'admission au séjour, quand bien même ils revêtaient une photographie, au motif qu'ils étaient délivrés sans la présence physique des intéressés et ne présentaient donc pas de garanties suffisantes.
18. C'est notamment le cas des passeports provisoires comoriens délivrés par le consulat honoraire de l'Union des Comores à la Réunion.
19. Interrogé à ce sujet, le ministre de l'intérieur a expliqué au Défenseur des droits que le passeport provisoire constituait un document de voyage temporaire, ne faisant pas partie des documents de voyage identifiés et reconnus par les États membres de l'Union européenne. Selon le ministre, ce document s'apparente davantage à un « laissez-passer », conformément à l'inscription qui y figure². La seule démarche autorisée par ce document est donc, selon le ministre, de se rendre aux Comores avec un transit possible dans un État tiers pour demander la délivrance d'un passeport sécurisé.
20. En outre, le ministre a indiqué que le passeport provisoire prenait la forme d'une simple feuille de papier, sans aucune sécurité, ni zone de lecture automatique lisible en machine. Établi sans la présence du demandeur, il ne peut, selon le ministre, avoir la valeur attribuée à un justificatif de nationalité au sens de l'annexe 10 du CESEDA.
21. En revanche, dans sa réponse du 23 avril 2025, le ministre a précisé que les services de la préfecture de Mayotte enregistraient de nombreuses demandes d'admission au séjour avec une carte consulaire comme seul justificatif de nationalité, laquelle peut être délivrée sans la présence physique du demandeur et obtenue sans que les bénéficiaires aient à voyager, mais est plus sécurisée que le passeport provisoire susvisé.
22. Il semble que l'admission par la préfecture de ce type de document de nationalité soit postérieure à l'envoi par la Défenseure des droits au ministre de l'intérieur de la note soumise au contradictoire susvisée.

² « Le consulat honoraire de l'Union des Comores à la Réunion prie les autorités de la police de l'air et des frontières chargées de maintenir l'ordre dans les frontières de porter assistance et aide, de laisser passer librement le porteur de ce document, jusqu'à la délivrance d'un nouveau passeport ».

23. En effet, dans plusieurs réclamations portées à sa connaissance, le Défenseur des droits a constaté qu'afin de permettre aux intéressés de surmonter l'absence de production d'un document de nationalité avec photographie, la préfecture délivrait, jusqu'en 2024, des laissez-passer « aller-retour »³ vers l'Union des Comores, pour leur permettre d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité, sans les orienter vers la production d'une carte consulaire⁴.
24. Dans le même sens, le Défenseur des droits a noté qu'à l'occasion de demandes de pièces complémentaires ou de clôtures de dossier notifiées sur la plateforme de l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF), les services préfectoraux demandaient toujours comme justificatif de nationalité avec photographie la production d'un passeport ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité), sans mentionner la possibilité de produire une carte consulaire.
25. Depuis la réponse du ministre de l'intérieur, les services du Défenseur des droits ont orienté les intéressés vers des demandes de cartes consulaires et ont effectivement constaté qu'elles permettaient l'enregistrement de demandes d'admission au séjour⁵. Toutefois, ils ont également constaté que les listes de pièces justificatives à produire continuaient d'exiger la production d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, sans mentionner la carte consulaire⁶.
26. En conséquence, la Défenseure des droits prend acte du fait que la préfecture de Mayotte admet désormais les cartes consulaires avec photographie comme justificatif de nationalité permettant l'enregistrement d'une demande d'admission au séjour, conformément aux dispositions de l'annexe 10 du CESEDA.
27. Néanmoins, la Défenseure des droits recommande à l'administration de veiller à ce que les cartes consulaires soient expressément mentionnées dans les demandes de pièces complémentaires qu'elle doit – en vertu de l'alinéa 2 de l'article R.431-11 du CESEDA dans sa rédaction résultant du décret n°2025-539 du 13 juin 2025 – adresser aux intéressés en cas d'incomplétude du dossier, avant d'opposer un refus d'enregistrement d'une demande d'admission au séjour.

³ Laissez-passer autorisant les intéressés à quitter le département de Mayotte et à y retourner, sans autre document, dans le but d'obtenir la délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité.

⁴ Voir en ce sens, Défenseur des droits, [RA-2026-073 du 1^{er} juin 2026](#) ; DDD, décision n°2026-117 du 26 mai 2026.

⁵ Voir en ce sens, DDD, [RA-2025-132 du 11 septembre 2025](#).

⁶ À cet égard, il convient de rappeler qu'un passeport en cours de validité ne peut être exigé ni pour le dépôt d'une demande d'admission au séjour, ni pour la délivrance d'un titre de séjour (voir en ce sens, [DDD, déc. 2016-020 du 10 février 2020](#) et [RA, 2026-088 du 7 juillet 2026](#)).

2.2 Sur la nécessité de tenir compte du cas particulier des étrangers nés en France et y ayant toujours vécu

28. Comme l'a déjà souligné la Défenseure des droits⁷, les demandes d'admission au séjour des étrangers nés en France et y ayant toujours vécu méritent d'être examinées avec bienveillance et discernement, *a fortiori* à Mayotte où de nombreux jeunes nés en France se trouvent empêchés de solliciter jusqu'à leurs 21 ans la délivrance d'un titre de séjour de plein droit en cette qualité.
29. En effet, conformément à l'article L.423-13 du CESEDA, l'étranger « *né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français* » se voit délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » de plein droit, à la condition qu'il en fasse la demande entre l'âge de seize et vingt-et-un ans.
30. Or, les réclamations dont se trouve régulièrement saisi le Défenseur des droits laissent apparaître qu'à Mayotte, de nombreux jeunes comoriens remplissant ces conditions de fond ne parviennent pas à déposer leur demande dans le délai requis, soit en raison de difficultés d'accès en préfecture, soit parce qu'ils n'ont pas pu obtenir à temps un justificatif de nationalité tel que requis par l'article R.431-10 et l'annexe 10 du CESEDA du fait de l'absence de représentation de l'Union des Comores à Mayotte.
31. Afin de permettre aux intéressés de surmonter cette difficulté et avant l'admission des cartes consulaires émises à distance, la préfecture délivrait des laissez-passer vers l'Union des Comores mais cette délivrance n'était pas systématique, ce qui a privé de nombreux jeunes nés à Mayotte et n'ayant jamais quitté l'île de la possibilité de solliciter un titre de séjour de plein droit sur le fondement de l'article L.423-13 du CESEDA.
32. Dans ces circonstances, il apparaît d'autant plus important de traiter avec discernement les demandes de titres de séjour présentées par ces personnes, y compris sur d'autres fondements, en les exemptant notamment de l'exigence de production d'un visa de long séjour requise le cas échéant, pour tenir compte du fait qu'une telle exigence ne leur aurait jamais été opposée s'ils avaient pu solliciter, sur le fondement de l'article L.423-13 du CESEDA, le titre qu'ils avaient naturellement vocation à obtenir à leur majorité en tant que jeunes nés en France⁸.
33. En conséquence, la Défenseure des droits recommande à l'administration d'examiner avec bienveillance et discernement les demandes de titres de séjour présentés par des étrangers nés en France et y ayant toujours vécu.

⁷ DDD, décision n°2026-115, préc. ; décision n°2026-117, préc.

⁸ En ce sens, DDD, décision n°2026-117, préc.

2.3 Sur la nécessité de délivrer des laissez-passer préfectoraux dans les cas où un passeport est exigé

34. Dans certains cas, la carte consulaire ne peut être obtenue à distance ou s'avère insuffisante au regard de l'objet de la demande soumise à l'administration française. Il en va notamment ainsi des demandes d'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa prévues par les dispositions de l'article L.441-8 du CESEDA qui exigent la production d'un passeport en cours de validité⁹. Plus largement, la délivrance d'un passeport sera nécessaire pour permettre à l'étranger concerné de voyager dans un autre département que Mayotte ou hors de France.
35. Dans ces cas, les ressortissants étrangers se heurtent finalement, du fait de l'absence de représentation de leur pays d'origine sur l'île de Mayotte, en particulier de l'Union des Comores, à des difficultés exactement similaires à celles rencontrées par les ressortissants des seize États membres dépourvus de représentation consulaire en France, et pour lesquels le ministre de l'intérieur a entendu ouvrir une perspective en invitant les préfetures à leur délivrer des laissez-passer vers la Belgique où les seize États en question se trouvent représentés.
36. De la même manière, l'impossibilité pour ces ressortissants d'obtenir un passeport pourrait ainsi être palliée par la délivrance de laissez-passer afin de leur permettre de se rendre dans leur pays d'origine ou à Paris pour effectuer leurs démarches.
37. Le Défenseur des droits a notamment été saisi d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées par un ressortissant rwandais, titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte, souhaitant rejoindre sa compagne, titulaire d'une carte de résident en tant que réfugiée, et leurs deux enfants résidant en métropole. En l'absence de passeport en cours de validité sur lequel apposer le visa, il s'est vu opposé un refus d'enregistrement de sa demande d'autorisation spéciale¹⁰. Sur injonction du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, la préfecture lui a délivré un laissez-passer lui permettant de se rendre à Paris pour y obtenir un passeport auprès des autorités consulaires rwandaises¹¹.
38. Par ailleurs, le Défenseur des droits est régulièrement saisi de la situation d'étudiants étrangers demeurant dans l'attente de l'examen de leur demande d'admission au séjour – qu'ils ont pu déposer auprès de la préfecture de Mayotte en produisant une carte consulaire – qui sont empêchés d'effectuer leur rentrée

⁹ L'autorisation spéciale, liée à la territorialisation des titres de séjour délivrés à Mayotte, constitue une extension de la validité territoriale du titre de séjour associé (CE, 22 juillet 2015, n°381550 et 383034) ; à compter du 1^{er} janvier 2030, l'article L.441-8 du CESEDA sera abrogé (article 6 de la loi n°2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte).

¹⁰ Article R.441-6 du CESEDA et [liste des pièces à fournir pour une demande de « visa »](#) sur le site de la préfecture.

¹¹ TA Mayotte, ord., 14 mai 2025, n°2500689.

universitaire en métropole en raison des délais de traitement de leur demande de titre de séjour, laquelle retarde la délivrance de leur passeport et de leur demande d'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa, tous deux nécessaires pour se rendre en métropole.

39. En effet, ces étudiants doivent attendre d'être mis en possession de leur titre de séjour pour se rendre dans leur pays d'origine, majoritairement l'Union des Comores, afin d'obtenir la délivrance d'un passeport qui leur permettra ensuite de solliciter une autorisation spéciale.
40. Compte tenu des délais de traitement excessifs des demandes d'admission au séjour constatés à Mayotte¹², auxquels s'ajoutent les délais de fabrication des titres et d'enregistrement et de traitement des demandes d'autorisation spéciale, de nombreux étudiants sont contraints de rester à Mayotte et de différer leur année universitaire, ce qui risque par la suite de leur être opposé par la préfecture, en cas de contrôle de leur droit au séjour à l'occasion d'une demande de renouvellement de titre, voire pendant la période de validité de leur carte pluriannuelle.
41. Les problématiques rencontrées par les intéressés sont de nature à porter atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale.
42. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme précise que le droit consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) protège le droit au respect de la vie familiale mais également le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, et englobe le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, y compris dans le domaine professionnel¹³.
43. Dans de telles situations, la délivrance de laissez-passer par la préfecture de Mayotte afin de permettre aux étrangers concernés de solliciter un passeport dans leur pays d'origine est nécessaire.
44. Interrogé sur la délivrance de tels documents, le ministère de l'intérieur a expliqué que ces laissez-passer, d'une durée de validité limitée à deux mois, résultent de la seule pratique bienveillante de la préfecture et n'ont vocation à intervenir que pour des motifs exceptionnels ou humanitaires, au terme d'un examen de la situation de l'étranger qui doit être éligible à un titre de séjour afin d'éviter tout

¹² Voir en ce sens Défenseur des droits, décision n°2026-115 du 20 mai 2026 portant observations devant le juge des référés du Conseil d'État.

¹³ CEDH, 5 sept. 2017, n°61496/08, *Bărbulescu c. Roumanie*.

risque de fraude ou de régularisation de personnes qui, une fois de retour à Mayotte, ne remplirait pas les conditions pour obtenir un titre de séjour.

45. Au vu de ces éléments, la Défenseure des droits recommande à l'administration de délivrer des laissez-passer préfectoraux vers le pays d'origine, notamment l'Union des Comores, ou vers Paris, lorsque la demande de passeport doit être faite auprès des autorités consulaires du pays en France, lorsqu'une carte consulaire ne peut être émise à distance ou lorsque la production d'un passeport est requise pour voyager ou pour solliciter une demande d'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa prévue par les dispositions spécifiques à Mayotte de l'article L.441-8 du CESEDA.

En conséquence, la Défenseure des droits :

Prend acte de l'admission par la préfecture de Mayotte des cartes consulaires émises à distance, en particulier concernant les ressortissants comoriens, comme justificatif de nationalité permettant l'enregistrement d'une demande d'admission au séjour, conformément aux dispositions de l'annexe 10 du CESEDA ;

Recommande au ministre de l'intérieur de :

- Veiller à ce que les cartes consulaires soient demandées par la préfecture de Mayotte à défaut d'autre preuve de nationalité et soient expressément mentionnées comme un justificatif de nationalité recevable en cas d'incomplétude du dossier et qu'un délai soit accordé à l'intéressé pour produire ce document ;
- Poursuivre la délivrance de laissez-passer préfectoraux vers le pays d'origine, notamment l'Union des Comores, ou vers Paris, lorsque la demande de passeport doit être faite auprès des autorités consulaires du pays en France, lorsqu'une carte consulaire ne peut être émise à distance ou lorsque la production d'un passeport est requise pour voyager ou pour solliciter une demande d'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa prévue par les dispositions spécifiques à Mayotte de l'article L.441-8 du CESEDA ;
- D'examiner avec bienveillance et discernement les demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers, nés en France et y ayant toujours vécu, empêchés, pour n'avoir pas été en mesure de produire le justificatif de nationalité exigé par la préfecture ou faute d'avoir pu accéder au guichet du fait d'une fermeture, de déposer une demande de titre de séjour de plein droit, en cette qualité, car ne remplissant plus la condition d'âge prévue par l'article L.423-13 du CESEDA.

La Défenseure des droits demande au ministre de l'intérieur de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En application de l'article 36 de la loi organique précitée, après en avoir informé le ministre de l'intérieur, la présente décision est publiée sur le site internet du Défenseur des droits. Ses réponses seront également rendues publiques sur le site si une demande est formulée en ce sens.

La Défenseure des droits transmet pour information la décision au préfet de Mayotte.

Claire HÉDON